



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-167

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2022-09-15-00001 - Avis de la commission interdépartementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence - Création de trois cellules d'une surface de vente totale de 758m² de surface de vente au sein d'un ensemble commercial existant sur le territoire de la commune de Sisteron (4 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-09-15-00002 - AP n°2022-258-002 du 15 septembre 2022 autorisant le bénéficiaire, GP DE CHOUPETTE, à effectuer des tirs de défense renforcés en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) (6 pages)

Page 8

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-15-00001

Avis de la commission interdépartementale
d'aménagement commercial des
Alpes-de-Haute-Provence - Création de trois
cellules d'une surface de vente totale de 758m²
de surface de vente au sein d'un ensemble
commercial existant sur le territoire de la
commune de Sisteron

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle OLLAGNIER
Tél : 04 92 36 72 38
Mél : pref-cdac04@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **5 SEP. 2022**

**AVIS DE LA COMMISSION INTERDÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Création de trois cellules d'une surface de vente totale de 758 m² de surface de
vente au sein d'un ensemble commercial existant sur le territoire de la commune de Sisteron**

La commission interdépartementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence, au terme de sa réunion du 14 septembre 2022 et de ses délibérations prises sous la présidence de Monsieur Paul-François SCHIRA, Secrétaire général de la préfecture, désigné par Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 752-1 à L. 752-16 et R. 751-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-342-002 du 7 décembre 2020 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-224 003 du 12 août 2022 fixant la composition de la commission interdépartementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence constituée pour l'examen de la demande décrite ci-dessus ;
- Vu** la demande de permis de construire modificatif présentée par la SCI SI.NO.LA sise à Allauch, enregistrée par la mairie de Sisteron le 8 juillet 2022 sous le n° PC 00420920C0019M02, reçue par le secrétariat de la commission le 22 juillet 2022 et enregistrée le même jour sous le n° 2022-01 pour la création de trois cellules d'une surface de vente totale de 758 m² de surface de vente au sein d'un ensemble commercial existant sur le territoire de la commune de Sisteron ;
- Vu** et entendu le rapport d'instruction de Monsieur Grégory ROOSE, Chef du service urbanisme et connaissance des territoires de la Direction départementale des territoires ;

Après avoir entendu les représentants de la SCI SI.NO.LA ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission interdépartementale d'aménagement commercial du 14 septembre 2022 ;

Considérant que le projet se situe au nord d'une zone à vocation économique et commerciale existante ;

Considérant que le projet prévoit la mise en œuvre de noues paysagères et un bassin de ré-infiltration permettant la récupération, le nettoyage et la re-infiltration de l'ensemble des eaux pluviales relatives à l'aménagement du projet ;

Considérant que le projet contribuera à renforcer l'attractivité de la zone commerciale et donc de la commune de Sisteron et pourra avoir un effet positif sur l'animation de la vie urbaine ;

Considérant que la réalisation du projet entraînera une augmentation du trafic routier dans la zone commerciale de 2 % et qu'une piste cyclable sera créée depuis l'entrée de la zone commerciale pour desservir ces nouveaux commerces ;

Considérant que le projet contribuera à limiter l'évasion commerciale et préservera ainsi le tissu commercial existant ;

Considérant que le projet n'est pas en concurrence directe avec les commerces du centre-ville de Sisteron ni avec d'autres commerces du même secteur d'activité dans la zone de chalandise car il n'existe pas d'offre similaire aux produits proposés par ces trois magasins ;

Considérant que les matériaux utilisés pour la construction des bâtiments seront éco-conçus et que les déchets de construction seront recyclés ;

Considérant que la toiture du bâtiment qui accueillera les trois cellules commerciales sera végétalisée à hauteur de 46 % de sa surface ;

Considérant que le site du projet n'est pas concerné par la zone à risque inondation, ruissellement et mouvement de terrain, ni par la zone retrait gonflement d'argile, ni par celle des risques technologiques, transport d'éthylène, gaz ;

Considérant que l'emprise du bâti représente 16,5 % du foncier et que la réalisation des trois bâtiments n'entraînera une augmentation du bâti de 10,4 % sans augmentation substantielle de l'imperméabilité des sols ;

Considérant que le projet répond ainsi aux dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE

d'émettre un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de création de trois cellules commerciales, pour une surface de vente de 758 m², au sein d'un ensemble commercial existant sur le territoire de la commune de Sisteron, sollicitée par la SCI SI.NO.LA.

Ont voté pour :

- Monsieur Bernard CODOUL, représentant le maire de Sisteron, commune d'implantation du projet ;
- Monsieur Robert GAY, maire de Mison, représentant le président de la communauté de communes du Sisteronnais-Buëch ;
- Monsieur Michel d'ANGELO, représentant le maire de Manosque, commune la plus peuplée de l'arrondissement ;
- Monsieur Serge PRATO, maire de Saint-André-les-Alpes, représentant les maires du département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur René VILLARD, maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, vice-président de la communauté d'agglomération Provence-Alpes agglomération, représentant les intercommunalités du département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame Renée LEYDET, représentant le collège de la consommation et de la protection des consommateurs des Alpes-de-Haute-Provence ;

- Monsieur Louis MOSCIONI, représentant le collège de la consommation et de la protection des consommateurs des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur Daniel ISCAR, représentant le collège de la consommation et de la protection des consommateurs des Hautes-Alpes ;
- Monsieur Jérôme NICOLAS, représentant le collège du développement durable et l'aménagement du territoire des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur Guy PAGLIANO, représentant le collège de l'aménagement du territoire et du développement durable des Alpes-de-Haute-Provence.

En conséquence, émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale réation de trois cellules commerciales, pour une surface de vente de 758 m², au sein d'un ensemble commercial existant sur le territoire de la commune de Sisteron, sollicitée par la SCI SI.NO.LA. .

La commission demande au préfet que dans les dix jours suivant sa réunion, l'avis soit :

1/ Notifié (par ses soins) au demandeur et à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit, par courrier électronique ;

2/ Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

3/ Publié, à la charge du pétitionnaire dans deux journaux et/ou périodiques habilités à la publication des annonces judiciaires et légales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Secrétaire général,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial, représentant le
Préfet,

Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-15-00002

AP n°2022-258-002 du 15 septembre 2022
autorisant le bénéficiaire, GP DE CHOUPETTE, à
effectuer des tirs de défense renforcés en vue de
la protection de ses troupeaux contre la
prédation par le loup (Canis lupus)



Digne-les-Bains, le **15 SEP. 2022**

Pôle Pastoralisme
Tel : 04.92.30.55.00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-258-002

Autorisant le bénéficiaire, GP DE CHOUPETTE, à effectuer des tirs de défense renforcés en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-136-013 autorisant le bénéficiaire, GP DE CHOUPETTE, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau / ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/5

Vu la demande présentée le 13/09/2022 par le bénéficiaire, GP DE CHOUPETTE, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux (de type: Ovin, Caprin) contre la prédation par le loup sur le territoire de la ou des communes suivantes: Les Thuiles, Méolans-Revel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que le bénéficiaire, GP DE CHOUPETTE, a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux ;

Considérant que, suivant la note technique du 28 juin 2019 susvisée, les troupeaux de bovins, équins peuvent être considérés comme des troupeaux « non-protégeable » ;

Considérant que le bénéficiaire, GP DE CHOUPETTE, a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral n°2020-136-013 susvisé ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, les troupeaux du demandeur, GP DE CHOUPETTE, ont subi au moins 3 attaques indemnisables au titre du plan national loup, dans les douze mois précédant la demande ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au(x) troupeau(x) du bénéficiaire, GP DE CHOUPETTE, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire, GP DE CHOUPETTE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de ses troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur le territoire de Les Thuiles, Méolans-Revel, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9:

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2024.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,
Catherine GAILDRAUD

